

M E T R O P O L E A I X - M A R S E I L L E - P R O V E N C E

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 21 Avril 2022

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 6

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 29 Avril 2022*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 28 AVRIL 2022

L'an **deux mille vingt deux**, le **28** du mois d'**Avril** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2022-019

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'aide conclue entre la
Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Comic Strip Production

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Gérard **FRAU**,
M. Vincent **GOYET**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**

Excusée avec pouvoir :

Mme Nathalie **LEFEBVRE**- Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur Laurent BELSOLA a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des
membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n° 2021-015 du Conseil de Territoire du 26 mai 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'attribution d'une aide financière de 20 000 euros à la société Comic Strip Production pour la production du long-métrage de fiction Mastemah, ainsi que la convention d'attribution de l'aide.

Cette convention vient préciser notamment, à l'article 5, les engagements du bénéficiaire de l'aide. Parmi ces engagements, il est prévu que le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues corresponde à 150 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production). Il est précisé que si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire du Pays de Martigues, et que la subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

Aujourd'hui, l'arrêté des comptes de production permet de recenser 3 332 euros dépensés sur le territoire du Pays de Martigues (soit plus de 15 % du montant de la subvention attribuée par la Métropole) et plus de 633 000 euros sur le territoire de la Métropole.

Pour autant, le non-respect de cet engagement par la société bénéficiaire n'est pas de son fait et s'explique contextuellement, en raison notamment de la pandémie, mais surtout de la surcharge de travail en cette période de la société de post-production qui devait assurer la prestation et ne pouvait plus livrer dans les temps. La production a ainsi privilégié de contractualiser avec une nouvelle société de post-production installée sur le territoire de la Métropole.

Face à cette situation de fait, et conformément à l'article 9 de la convention initiale, il est proposé, dans le cadre d'un avenant n°1, de modifier l'article 5 sur la partie relative aux dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole et du territoire du Pays de Martigues comme suit :

« Le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole correspondra à 150 % minimum, dont 15 % minimum sur le territoire du Pays de Martigues, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production), tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente. Si ces montants ne sont pas atteints, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire de la Métropole. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu. »

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° HN 009-8081/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° 2021-015 du Conseil de Territoire du 26 mai 2021 approuvant l'attribution d'une aide financière à la société Comic Strip Production pour la production du long-métrage de fiction Mastemah et approuvant la convention d'attribution d'aide ;
- La convention d'attribution d'aide conclue entre la Conseil de Territoire du Pays de Martigues et la société Comic Strip Production ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que par délibération n° 2021-015 du Conseil de Territoire du 26 mai 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'attribution d'une aide financière de 20 000 euros à la société Comic Strip Production pour la production du long-métrage de fiction Mastemah, ainsi que la convention d'attribution de l'aide ;
- Que parmi les engagements du bénéficiaire de l'aide définis à l'article 5 de la convention initiale, il est prévu que le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues corresponde à 150 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production).
- Qu'il est précisé que si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire du Pays de Martigues, et que la subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.
- Que l'arrêté des comptes de production permet de recenser 3 332 euros dépensés par la société bénéficiaire sur le territoire du Pays de Martigues (soit plus de 15 % du montant de la subvention attribuée par la Métropole) et plus de 363 000 euros sur le territoire de la Métropole;
- Que pour autant, le non-respect de cet engagement par la société bénéficiaire s'explique contextuellement, en raison de l'épisode pandémique, et la contrainte du prestataire du territoire d'assurer les délais de livraison ;
- Que face à cette situation de fait, et conformément à l'article 9 de la convention initiale, il est proposé, dans le cadre d'un avenant n°1, de modifier l'article 5 sur la partie relative aux dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole et du Territoire du Pays de Martigues.
- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 ci-annexé ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'une aide financière conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Comic Strip Production.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

**SIGNATURE ELECTRONIQUE
LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**